



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMIOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
Az EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCJI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 45/09

20 mai 2009

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-89/07

VIP Car Solutions SARL / Parlement européen

LE TRIBUNAL ANNULE LA DÉCISION DU PARLEMENT DE NE PAS ATTRIBUER UN MARCHÉ PORTANT SUR LE TRANSPORT DE SES MEMBRES À LA SOCIÉTÉ VIP CAR SOLUTIONS

Le Parlement a violé son obligation de motivation et a illégalement refusé de communiquer à VIP Car Solutions le prix proposé par le soumissionnaire retenu

Le règlement financier¹ des Communautés européennes dispose que le pouvoir adjudicateur communique à tout candidat ou soumissionnaire écarté les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre et, à tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable et qui en fait la demande par écrit, les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire.

En septembre 2006, le Parlement a lancé un appel d'offres portant sur le transport de ses Membres en voiture et en minibus avec chauffeur durant les périodes de session à Strasbourg. Aux termes de l'appel d'offres, le marché devait être attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, appréciée en fonction de cinq critères pondérés, dont celui du prix, qui comptait pour 55 % dans l'évaluation totale des offres.

VIP Car Solutions SARL est une société de location de voitures avec chauffeurs de grande remise qui a déposé une offre conforme à l'appel d'offres auprès du Parlement.

En janvier 2007, le Parlement a attribué le marché à un autre soumissionnaire et informé VIP Car Solutions de la décision de ne pas retenir son offre, celle-ci n'ayant pas été la plus économiquement avantageuse. VIP Car Solutions a ensuite demandé au Parlement de lui communiquer les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue, ainsi que le prix proposé par la société choisie.

¹ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248, p. 1).

Dans sa réponse, le Parlement s'est limité à indiquer que, bien que le prix proposé par VIP Car Solutions ait été légèrement inférieur à celui de la société retenue, l'offre de cette dernière avait obtenu la note la plus élevée sur l'ensemble des critères d'attribution.

Estimant que le Parlement ne lui avait pas communiqué, conformément au règlement financier, les informations relatives à l'offre retenue et le prix proposé par la société choisie, VIP Car Solutions demande au Tribunal de première instance, notamment, d'annuler la décision du Parlement de ne pas lui attribuer le marché et de condamner celui-ci au versement de 500 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, le Tribunal rappelle, tout d'abord, que le Parlement dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant aux éléments à prendre en considération en vue de la prise d'une décision de passer un marché sur appel d'offres. Il souligne néanmoins que le Parlement doit respecter les garanties conférées par le droit communautaire dans les procédures administratives, telle que la motivation suffisante des décisions. En effet, c'est seulement ainsi que le juge communautaire est en mesure de contrôler si le Parlement a correctement exercé le pouvoir d'appréciation dont il dispose.

Ensuite, le Tribunal relève que la réponse complémentaire du Parlement ne fait pas apparaître d'une façon claire et non équivoque le raisonnement qu'il a suivi et ne permet donc pas, d'une part, à la requérante de connaître les justifications de la décision prise afin de faire valoir ses droits et, d'autre part, au juge communautaire d'exercer son contrôle.

Or, cette information était d'autant plus nécessaire que le prix proposé par la requérante était inférieur à celui proposé par le soumissionnaire retenu et que le critère du prix était affecté d'une pondération de 55 % dans l'évaluation totale des offres. VIP Car Solutions n'avait ainsi en sa possession aucun élément lui permettant de comprendre pourquoi son offre n'avait pas été retenue.

Compte tenu de ces considérations, **le Tribunal constate que la décision du Parlement est entachée d'un défaut de motivation.**

Ensuite, le Tribunal relève que **le Parlement était tenu de communiquer** à VIP Car Solutions, à la suite de sa demande écrite, **le prix proposé par la société retenue**, celui-ci constituant l'une des caractéristiques et l'un des avantages relatifs de l'offre retenue. Or, le Parlement a seulement indiqué que le prix proposé par le soumissionnaire retenu était légèrement supérieur à celui de la requérante.

Dans ces conditions, **le Tribunal annule la décision du Parlement.**

Enfin, le Tribunal déclare irrecevable la demande en indemnité de la requérante. D'une part, cette demande manque de la plus élémentaire précision quant à la nature et au caractère du préjudice allégué et, d'autre part, elle ne fait pas apparaître l'existence d'un lien de causalité entre le comportement illégal du Parlement et ce préjudice.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : DE, EN, FR

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-89/07>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034